

Traduction française pour information seulement

Communiqué établi en vertu de l'article 41, paragraphe 6, et 50-quinquies, paragraphes 2 et 5 du Règlement adopté par la CONSOB dans sa résolution n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié

**RESULTATS DEFINITIFS DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONFORMITE AVEC
L'OBLIGATION D'ACHAT EN VERTU DE L'ARTICLE 108, PARAGRAPHE 2, DU TUF
CONCERNANT LES ACTIONS LUXOTTICA GROUP S.P.A. RESTANTES EN
CIRCULATION**

**ESSILORLUXOTTICA A ATTEINT 97,542% DU CAPITAL SOCIAL DE LUXOTTICA
(INCLUANT LES ACTIONS AUTO-DETENUES (*TREASURY SHARES*))**

**PROCEDURE CONJOINTE AFIN D'EXERCER LE DROIT D'ACHAT (*RIGHT TO
PURCHASE*) EN VERTU DE L'ARTICLE 111 DU TUF ET DE SE CONFORMER AVEC
L'OBLIGATION D'ACHAT (*OBLIGATION TO PURCHASE*) EN VERTU DE L'ARTICLE
108, PARAGRAPHE 1, DU TUF SUR L'ENSEMBLE DES ACTIONS RESIDUELLES
LUXOTTICA**

Charenton-le-Pont (France), 22 janvier 2019 – En référence à la procédure de mise en conformité avec l'obligation d'achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du décret législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié (le « **TUF** ») initiée par EssilorLuxottica (l'« **Initiateur** ») le 12 décembre 2018 (la « **Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF** ») visant les actions ordinaires restantes en circulation de Luxottica Group S.p.A. (« **Luxottica** » ou l'« **Émetteur** ») non encore détenues par l'Initiateur suivant la réalisation de l'offre publique d'échange obligatoire lancée par l'Initiateur le 11 octobre 2018 sur les actions ordinaires de Luxottica en vertu des articles 102 et 106, paragraphes 1-*bis* et 2-*bis*, du TUF (l'« **Offre** »), suivant le communiqué annonçant les résultats provisoires de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (et de l'Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis (*Obligation to Purchase U.S. Private Placement*)) publié le 18 janvier 2019, l'Initiateur annonce ce qui suit.

Les termes en majuscule utilisés dans ce communiqué, à moins qu'ils ne soient définis autrement, ont le sens qui leur est attribué dans le communiqué relatif aux résultats définitifs de l'Offre et aux conditions de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF publié par l'Initiateur le 3 décembre 2018 (le « **Communiqué du 3 Décembre** ») ou dans le document d'offre approuvé par la CONSOB dans sa résolution n° 20648 du 25 octobre 2018 et publié le 27 octobre 2018 (le « **Document d'Offre** »), dont une copie est disponible sur le site Internet de l'Initiateur (www.essilor-luxottica.com) et sur le site Internet de l'Émetteur (www.luxottica.com).

La Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (comprenant l'Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis (*Obligation to Purchase U.S. Private Placement*)) lancée par l'Initiateur et visant les 32.487.842 actions ordinaires restantes en circulation de Luxottica non encore détenues par l'Initiateur suivant la réalisation de l'Offre (les « **Actions Restantes** »), égales à 6,70% du capital social de l'Émetteur, lequel s'élève actuellement à 29.111.701,98 euros et est composé de 485.195.033 actions ordinaires (le « **Capital Social Actualisé** »). La période de dépôt des Demandes de Vente (*Requests for Sale*) par les détenteurs des

Actions Restantes dans le cadre de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (et l'Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis (*Obligation to Purchase U.S. Private Placement*)) a commencé le 12 décembre 2018 et s'est terminée le 18 janvier 2019 (la « **Période de Dépôt des Demandes de Vente** »).

A. Résultats définitifs de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF

Sur la base des résultats définitifs communiqués par UniCredit Bank AG, filiale de Milan, en qualité d'intermédiaire responsable de la coordination de la collecte des Demandes de Vente (*Requests for Sale*), dans le cadre de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (en ce compris l'Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis (*Obligation to Purchase U.S. Private Placement*)), pendant la Période de Dépôt des Demandes de Vente, les actionnaires de Luxottica ont déposé des Demandes de Vente (*Requests for Sale*) relatives à 20.561.815 Actions Restantes. Ces Actions Restantes pour lesquelles des dépôts de Demandes de Vente (*Requests for Sale*) ont été soumis représentent (i) 4,238% du Capital Social Actualisé et (ii) 63,291% de l'ensemble des Actions Restantes.

Ces résultats définitifs reflètent une correction à la hausse de 851 Actions Restantes pour lesquelles des Demandes de Vente (*Requests for Sale*) ont été déposées par rapport aux résultats provisoires de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF annoncés le 18 janvier 2019.

S'agissant des 20.561.815 Actions Restantes pour lesquelles des Demandes de Vente (*Requests for Sale*) ont été déposées dans le cadre de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (en ce compris l'Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis (*Obligation to Purchase U.S. Private Placement*)) :

- i. Pour 14.313.208 Actions Restantes, les actionnaires concernés ont demandé la Contrepartie en Actions (*Stock Consideration*) (c'est-à-dire, 0,4613 actions EssilorLuxottica nouvellement émise d'une valeur nominale de 0,18 euro chacune et admise aux négociations sur Euronext Paris (les « **Actions EssilorLuxottica** ») pour chaque Actions Restantes) ; et
- ii. Pour les autres 6.248.607 Actions Restantes, les actionnaires concernés ont demandé la Contrepartie en Numéraire (*Cash Consideration*) (c'est-à-dire, 51,64474423 euros par Actions Restantes).

Pendant la Période de Dépôt des Demandes de Vente, l'Initiateur n'a acquis aucune action Luxottica en dehors de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (en ce compris l'Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis (*Obligation to Purchase U.S. Private Placement*)).

Par conséquent, en prenant en compte (a) les 20.561.815 Actions Restantes pour lesquelles des Demandes de Vente (*Requests for Sale*) ont été déposées dans le cadre de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (en ce compris l'Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis (*Obligation to Purchase U.S. Private Placement*)) et (b) les 446.635.269 actions ordinaires Luxottica déjà détenues directement par l'Initiateur préalablement au début de la Période de Dépôt des Demandes de Vente, suivant la fin de cette période, l'Initiateur détiendra directement 467.197.084 actions ordinaires Luxottica, égales à 96,291% du Capital Social Actualisé à la date de règlement de celles-ci. En prenant en compte également les 6.071.922

Actions Auto-détenues (*Treasury Shares*) de Luxottica à la date des présentes, suivant la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF, l'Initiateur détiendra au total, directement et (s'agissant des Actions Auto-détenues (*Treasury Shares*)) indirectement 473.269.006 actions ordinaire de Luxottica, équivalant à 97,542% du Capital Social Actualisé.

B. Paiement de la Contrepartie à l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF – Montant total de la contrepartie

Les actionnaires Luxottica qui ont déposé des Demandes de Vente (*Requests for Sale*) dans le cadre de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (en ce compris l'Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis (*Obligation to Purchase U.S. Private Placement*)) recevront la Contrepartie à l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF qui leur est due - c'est-à-dire, soit la Contrepartie en Actions (*Stock Consideration*), soit la Contrepartie en Numéraire (*Cash Consideration*), selon leur choix dans les Demandes de Vente (*Requests for Sale*) le 25 janvier 2019 (la « **Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF** »), c'est-à-dire au cinquième Jour de Bourse (*Trading Day*) à compter de la fin de la Période de Dépôt des Demandes de Vente, contre la transfert de propriété des actions Luxottica à l'Initiateur, conformément aux procédure décrite au paragraphe C. iv. du Communiqué du 3 Décembre (y compris d'agissant du traitement de tout Rompu).

Afin d'octroyer la Contrepartie en Actions (*Stock Consideration*) aux Actionnaires Demandeurs qui en ont fait le choix dans leurs Demandes de Vente (*Requests for Sale*), l'Initiateur émettra 6.602.682 Actions EssilorLuxottica, représentant 1,524% du capital social statutaire émis de l'Initiateur suivant une telle émission au jour de la Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF ; ce capital social statutaire émis consistera en 433.379.900 actions ordinaires. Le montant total de la Contrepartie en Numéraire (*Cash Consideration*) due aux Actionnaires Demandeurs qui en ont fait la demande dans leurs Demandes de Vente (*Requests for Sale*) est égal à 322.707.710,31 euros.

C. Procédure conjointe afin d'exercer le Droit d'Achat (*Right to Purchase*) en vertu de l'article 111 du TUF et de se conformer avec l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'article 108, paragraphe 1, du TUF

Suivant la réalisation de la Période de Dépôt des Demandes de Vente, l'Initiateur détient désormais, directement ou indirectement – en ce compris les Actions Restantes pour lesquelles des Demandes de Vente (*Requests for Sale*) ont été déposées dans le cadre de la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (en ce compris l'Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis (*Obligation to Purchase U.S. Private Placement*)) – plus de 95% du capital social de Luxottica. Étant donné que l'Initiateur avait déjà déclaré dans le Document d'Offre, parmi d'autres documents, son intention d'exercer le Droit d'Achat (*Right to Purchase*), les conditions légales ont été réunies pour l'exercice dudit droit et pour l'exécution de l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'Article 108, Paragraphe 1, du TUF s'agissant de l'ensemble des 11.926.027 actions ordinaires Luxottica en circulation non encore détenues par l'Initiateur suivant la Procédure de Mise en Conformité avec l'Obligation d'Achat en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF (les « **Actions Résiduelles** ») égales à 2,458% du Capital Social Actualisé.

Par conséquent, comme précédemment déclaré dans le Document d'Offre et le Communiqué du 3 Décembre, parmi d'autres documents, l'Initiateur exercera son Droit d'Achat (*Right to Purchase*) et, concomitamment, se conformera à l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'Article

108, Paragraphe 1, du TUF vis-à-vis des actionnaires de l'Émetteur le sollicitant au travers d'une procédure conjointe spéciale définie avec la CONSOB et Borsa Italiana (la « **Procédure Conjointe** ») dont les termes et conditions sont décrits ci-dessous.

En vertu de l'Article 111 du TUF, le Procédure Conjointe résultera dans le transfert à l'Initiateur de la propriété de chacune des Actions Résiduelles, en ce compris, par souci de clarté, les actions détenues par les actionnaires de Luxottica qui n'ont pas déposé de Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Simultanément à la Procédure Conjointe, l'Initiateur lancera aux États-Unis un nouveau placement privé adressé uniquement à certains « acheteurs institutionnels qualifiés » (qualified institutional buyers), ou « QIBs » (tel que ce terme est défini par la Règle 144A du Securities Act des États-Unis (*U.S. Securities Act*)) qui détiennent des Actions Résiduelles, selon les mêmes modalités et conditions que la Procédure Conjointe (notamment la même Période de Dépôt des Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe et la même Contrepartie de la Procédure Conjointe, tels que ces termes sont définis ci-après), en se fondant sur l'exemption d'enregistrement prévue pour les placements privés par la Section 4(a)(2) du Securities Act des États-Unis (*U.S. Securities Act*) (la « **Procédure Conjointe Placement Privé aux États-Unis** »).

i. Contrepartie de la Procédure Conjointe

Dans le cadre de la Procédure Conjointe, l'Initiateur versera à tout actionnaire de l'Émetteur, en vertu de l'article 111, paragraphe 2, et de l'article 108, paragraphes 2 et 5, du TUF, une contrepartie par action (la « **Contrepartie de la Procédure Conjointe** ») identique à la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, à savoir :

- a. 0,4613 Actions EssilorLuxottica pour chaque action Luxottica (la « **Contrepartie en Actions** ») ;
- b. une contrepartie en numéraire de 51,64474423 euros pour chaque Action Résiduelle (la « **Contrepartie en Numéraire** »). Afin de recevoir la Contrepartie en Numéraire, les actionnaires restants devront expressément en faire la demande dans la Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe (tel que ce terme est défini ci-dessous), pour l'ensemble des Actions Résiduelles pour lesquelles une demande a été déposée. Si l'ensemble des actionnaires Luxottica déposaient des Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe en demandant une Contrepartie en Numéraire, le montant maximum de la contrepartie en numéraire qui serait payable par l'Initiateur pour l'ensemble des Actions Résiduelles à la fin de la Procédure Conjointe serait égal à 615.916.614 euros (le « **Montant en Numéraire Maximal pour la Contrepartie en Numéraire** »).

Veillez noter que les actionnaires détenant des Actions Résiduelles qui n'ont pas déposé de Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe recevront (uniquement) une Contrepartie en Actions.

ii. Période d'exercice du droit de choisir le type de Contrepartie de la Procédure Conjointe

La période, convenue avec Borsa Italiana et la CONSOB, durant laquelle les actionnaires Luxottica pourront exercer leur droit de choisir, en vertu de l'article 108, paragraphe 5, et l'article 111, paragraphe 2, du TUF, le type de Contrepartie de la Procédure Conjointe, c'est-à-dire entre la Contrepartie en Actions et la Contrepartie en Numéraire, commencera à 8h30 (heure italienne) le 28 janvier 2019 et terminera à 17h30 (heure italienne) le 26 février 2019 (la « **Période de Dépôt des Demandes de Vente** »).

Concernant la Procédure Conjointe »), sous réserve d'une extension potentielle conformément aux lois et règlements applicables.

iii. Procédure de dépôt des Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe et le dépôt des Actions Résiduelles concernées

Les détenteurs d'Actions Résiduelles ayant l'intention de demander à EssilorLuxottica d'acquérir ces actions dans le cadre de la Procédure Conjointe (les « **Actionnaires Demandeurs** ») doivent déposer une demande de vente en exécutant et remettant à un Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*), préalablement à la fin de la Période de Dépôt des Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe, le formulaire spécifique (pouvant être trouvé dans les bureaux de l'Intermédiaire Responsable de la Coordination de la Collecte des Ordres (*Intermediary Responsible for Coordinating the Collection of Tenders*)) dûment complété dans son intégralité (la « **Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe** ») et en déposant simultanément les Actions Résiduelles auprès de cet Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*). Les Intermédiaires Responsables (*Responsible Intermediaries*) qui collecteront les Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe sont les mêmes Intermédiaires Responsables (*Responsible Intermediaries*) que ceux qui ont collecté les Formulaires d'Apports à l'Offre (*Tender Forms in the Offer*) et, par la suite, les Demandes de Vente dans la cadre de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, c'est-à-dire, UniCredit Bank AG (filiale de Milan), BNP Paribas Securities Services (filiale de Milan), EQUITA S.I.M. S.p.A., Banca Monte dei Paschi di Siena S.p.A., Banca IMI S.p.A. – Gruppo Intesa Sanpaolo et Intermonte SIM S.p.A. Les détenteurs d'Actions Résiduelles peuvent également remettre leurs Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe et déposer les Actions Résiduelles qui y sont mentionnées auprès de tout intermédiaire de dépôt autorisé à fournir des services financiers et membre du système centralisé de compensation de Monte Titoli (les « **Intermédiaires de Dépôt** »), sous réserve que la remise et le dépôt soient effectués à temps pour que les Intermédiaires de Dépôt déposent les Actions Résiduelles auprès d'un Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*) au plus tard le dernier jour de la Période de Dépôt des Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe.

Seules les Actions Résiduelles étant dûment enregistrées (sous forme dématérialisée) et disponibles au sein d'un compte-titres des Actionnaires Demandeurs ouvert auprès d'un Intermédiaire de Dépôt peuvent faire l'objet des Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe. De plus, ces actions doivent être libres de charge de toute forme et toute nature, qu'elle soit *in rem*, obligatoire ou personnelle, ainsi que librement cessibles à l'Initiateur. Enfin, les Actions Résiduelles résultant d'opérations réalisées sur le marché peuvent être incluses dans une Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe seulement après le règlement de ces transactions dans le cadre du système de compensation.

Dès lors que les actions Luxottica sont détenues sous forme dématérialisée, l'exécution et la remise d'une Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe constituera un mandat et une instruction irrévocables donnés par chaque détenteur d'Actions Résiduelles à l'Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*), ou à l'Intermédiaire de Dépôt pertinent chez qui cet actionnaire détient le compte-titres dans lequel les Actions Résiduelles sont déposées, aux fins d'exécuter toutes les formalités nécessaires au transfert des Actions Résiduelles à l'Initiateur, notamment au moyen de comptes temporaires auprès de ces intermédiaires, le cas échéant.

Pendant la Période de Dépôt des Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe et jusqu'à la Date de Règlement de la Procédure Conjointe (tel que ce terme est défini ci-dessous), les Actionnaires Demandeurs qui déposent une Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe peuvent toujours

exercer leurs droits de propriété (par exemple, les droits d'option) et leurs droits administratifs (tel que le droit de vote) relatifs à ces Actions Résiduelles, qui demeurent la propriété de ces Actionnaires Demandeurs jusqu'à la Date de Règlement de la Procédure Conjointe. Cependant, durant cette même période, les Actionnaires Demandeurs qui déposent une Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe ne peuvent transférer ou disposer de leurs Actions Résiduelles.

Les Demandes de Vente Concernant le Procédure Conjointe déposées par les détenteurs d'Actions Résiduelles (ou par leurs représentants dûment habilités) au cours de la Période de Dépôt des Demandes de Vente Concernant le Procédure Conjointe, et, en particulier, le choix du type de Contrepartie de la Procédure Conjointe indiqué dans les Demandes de Vente Concernant le Procédure Conjointe, ne peuvent être retirées ou changées, sauf en cas de retrait du choix en vertu de l'article 16 de la Directive Prospectus (*Prospectus Directive*) en cas de publication d'une note complémentaire au prospectus (pour plus d'informations, voir la Section F.8 du Document d'Offre, qui s'appliquera *mutatis mutandis*).

iv. Réalisation de la Procédure Conjointe: date et procédure pour le paiement de la Contrepartie de la Procédure Conjointe; transfert de la propriété des Actions Résiduelles à l'Initiateur; traitement des Rompus

Le règlement de la Procédure Conjointe, consistant en un transfert à l'Initiateur de la propriété de l'ensemble des Actions Résiduelles (en ce compris, par souci de clarté, les actions pour lesquelles aucune Demande de Vente Concernant le Procédure Conjointe n'a été déposée) et le paiement aux actionnaires Luxottica de la Contrepartie de la Procédure Conjointe, aura lieu le cinquième Jour de Bourse (*Trading Day*) suivant la fin de la Période de Dépôt des Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe, c'est-à-dire le 5 mars 2019, sous réserve d'une extension (la « **Date de Réalisation de la Procédure Conjointe** »).

En particulier, à la Date de Règlement de la Procédure Conjointe, la Contrepartie de la Procédure Conjointe sera payée comme suit :

- a) la Contrepartie en Actions due aux Actionnaires Demandeurs sera payée par le transfert du nombre applicable d'Actions EssilorLuxottica sur les comptes-titres auprès des Intermédiaires Responsables (*Responsible Intermediaries*) ou des Intermédiaires de Dépôt détenus par les Actionnaires Demandeurs (selon les termes et suivant le procédure indiquée dans la Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe) ; et
- b) la Contrepartie en Numéraire due aux Actionnaires Demandeurs sera payée par le transfert du montant correspondant aux Intermédiaires Responsables (*Responsible Intermediaries*), qui devront transférer les fonds aux Intermédiaires de Dépôt, qui devront à leur tour créditer les Actionnaires Demandeurs de ces fonds, conformément aux instructions émises par les Actionnaires Demandeurs (ou leurs représentants) dans la Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe, le tout, conformément aux procédures prévues dans la Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe, en conformité avec les procédures décrites dans la Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe. Aucun intérêt ne sera payé par l'Initiateur ou toute autre personne sur la Contrepartie en Numéraire ; et
- c) l'Initiateur tiendra disponible la Contrepartie en Actions également aux actionnaires détenant des Actions Résiduelles qui n'auront pas déposé de Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe, selon les modalités qui seront annoncées par l'Initiateur avant la Date de Règlement de la Procédure Conjointe.

S'agissant des Actions Résiduelles pour lesquelles aucune Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe n'aura été déposée, en vertu de l'article 111, paragraphe 3, du TUF, à la Date de Règlement de la Procédure Conjointe, l'Initiateur notifiera à Luxottica que le montant des Actions EssilorLuxottica requis pour le paiement de la Contrepartie en Actions à l'ensemble des actionnaires Luxottica qui n'ont pas déposé de Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe est tenu à disposition, selon les modalités qui seront communiquées avant la Date de Règlement de la Procédure Conjointe. Une fois que cette notification est faite, le transfert de propriété de l'ensemble des Actions Résiduelles à l'Initiateur sera effective et sera ainsi enregistré dans le registre des actionnaires de l'Initiateur.

Dans le cas où l'Actionnaire Demandeur (qui n'a pas sollicité la Contrepartie en Numéraire dans la Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe) est en droit de recevoir la Contrepartie en Actions composée d'un nombre non-entier d'Actions EssilorLuxottica, l'Intermédiaire de Dépôt ou l'Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*) auprès duquel l'Actionnaire Demandeur a déposé cette Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe indiquera dans la Demande de Vente l'élément fractionné de ce nombre non-entier (tout élément fractionné, un « **Rompu** »). Chaque Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*), agissant également pour le compte des Intermédiaires de Dépôt lui ayant délivré les Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe qui ne prévoient pas de demande de la Contrepartie en Numéraire, informera l'intermédiaire responsable de la coordination de la collecte des Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe, c'est-à-dire Unicredit Bank AG, filiale de Milan (l'« **Intermédiaire Responsable de la Coordination de la Collecte des Demandes de Vente** ») du nombre d'Actions EssilorLuxottica résultant de l'agrégation de l'ensemble des Rompus remis à l'Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*).

L'Intermédiaire Responsable de la Coordination de la Collecte des Demandes de Vente, c'est-à-dire, Unicredit Bank AG, filiale de Milan, au nom et pour le compte des Actionnaires Demandeurs et sur la base de la notification reçue par chaque Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*), agrégera l'ensemble des Rompus et vendra sur Euronext Paris le nombre entier d'Actions EssilorLuxottica nouvelles résultant de cette agrégation. Les produits en numéraire de ces ventes seront ensuite transférés à chaque Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*) qui les distribuera aux Actionnaires Demandeurs concernés, proportionnellement à leurs Rompus respectifs (ce montant en numéraire correspondant aux Rompus, le « **Montant en Numéraire des Rompus** »), de la manière suivante : sous 10 Jours de Bourse (*Trading Days*) à compter de la Date de Paiement de la Contrepartie de la Procédure Conjointe, l'Intermédiaire Responsable de la Coordination de la Collecte des Demandes de Vente créditera les Intermédiaires de Dépôt concernés des produits de la vente, via les Intermédiaires Responsables (*Responsible Intermediaries*), proportionnellement aux Montants en Numéraire des Rompus dus aux Actionnaires Demandeurs ayant déposé une Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe (sans solliciter la Contrepartie en Numéraire) auprès de chacun des Intermédiaires de Dépôt. Les Intermédiaires de Dépôt distribueront et créditeront à leur tour les Actionnaires Demandeurs des produits des ventes, conformément aux procédures prévues dans les Demandes de Vente Concernant la Procédure Conjointe. Aucun intérêt ne sera payé par l'Initiateur ou toute autre personne sur le Montant en Numéraire des Rompus.

v. Garantie de pleine exécution de la Procédure Conjointe

En tant que garantie de pleine exécution de l'obligation de l'Initiateur de payer la Contrepartie en Numéraire aux Actionnaires Demandeurs qui en ont fait la demande dans leur Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe, le 5 décembre 2018, BNP Paribas S.A., MUFG Bank, Ltd., Unicredit Bank A.G. et Intesa SanPaolo S.p.A., sur les instructions de l'Initiateur en vertu d'une convention de

crédit-relais d'un montant de 3.200.000.000 euros conclue avec l'Initiateur le 30 octobre 2018, ont émis une garantie à première demande pour un montant total, au prorata des quatre garants, supérieur au Montant en Numéraire Maximal pour la Contrepartie en Numéraire. L'Initiateur financera le montant en numéraire pour le paiement, à la Date de Règlement de la Procédure Conjointe, du total de la Contrepartie en Numéraire qui sera effectivement due aux Actionnaires Demandeurs qui en font la demande en utilisant ses ressources financières disponibles.

Concernant la Contrepartie en Actions avant la Date de Règlement de la Procédure Conjointe, l'Initiateur émettra jusqu'à 5.501.476 nouvelles actions EssilorLuxottica devant être transférées en tant que Contrepartie de la Procédure Conjointe (en supposant qu'aucun détenteur d'Actions Résiduelles ne soumette de Demande de Vente Concernant la Procédure Conjointe demandant une Contrepartie en Numéraire). Ces nouvelles actions seront émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital (*Capital Increase*) pour l'Offre approuvée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires de l'Initiateur tenue le 11 mai 2017 et ultérieurement décidée par le conseil d'administration de l'Initiateur du 1^{er} octobre 2018 en vertu de l'autorisation accordée par les actionnaires.

D. Retrait (*Delisting*) des actions Luxottica

En vertu de l'article 2.5.1, paragraphe 6, de la Règlementation Boursière (*Stock Exchange Regulations*) organisée et gérée par Borsa Italiana S.p.A., Borsa Italiana ordonnera le retrait des actions Luxottica de la Bourse Électronique (Mercato Telematico Azionario) (*MTA*) à compter du 5 mars 2019 (Date de Règlement de la Procédure Conjointe), après avoir suspendu les échanges d'actions Luxottica le 1^{er} et le 4 mars 2019.

* * *

Le présent communiqué ne constitue ni ne fait partie d'aucune offre de vente ou d'échange ou sollicitation d'une offre d'achat ou d'échange de titres aux États-Unis ou dans tout autre pays. Les titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis que s'ils ont été enregistrés en vertu du Securities Act de 1933 des États-Unis, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »), ou s'ils sont dispensés d'enregistrement. Les titres offerts dans le cadre de l'opération mentionnée aux présentes n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act et ni l'Initiateur ni l'Émetteur n'ont l'intention de procéder à une offre publique sur ces titres aux États-Unis.

Le présent communiqué n'est distribué et ne s'adresse qu'aux personnes suivantes (i) les personnes qui se trouvent en dehors du Royaume-Uni ou (ii) les professionnels de l'investissement relevant de l'art. 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« Ordonnance ») ou (iii) les sociétés à forte valeur nette, et les autres personnes auxquelles il peut être légalement communiqué, relevant de l'art. 49(2)(a) à (d) de l'Ordonnance (l'ensemble de ces personnes étant appelées les « personnes concernées »). Les titres auxquels il est fait référence dans les présentes ne sont disponibles qu'aux personnes concernées et toute invitation, offre ou convention de souscription, d'achat ou d'acquisition de ces titres ne sera conclue qu'avec celles-ci. Toute personne qui n'est pas une personne concernée ne devrait pas agir ou se fier au présent document ou à son contenu

* * *

Communiqué émis par EssilorLuxottica et publié par Luxottica Group S.p.A. à la demande d'EssilorLuxottica.

EssilorLuxottica est un leader mondial dans la conception, la fabrication et la distribution de verres ophtalmiques, de montures optiques et de lunettes de soleil. Créée en 2018, sa mission est d'aider chacun à mieux voir, mieux être pour profiter pleinement de la vie, en répondant aux besoins des consommateurs en matière de protection et correction visuelles ainsi qu'à leur aspiration à exprimer leur style personnel.

EssilorLuxottica regroupe l'expertise complémentaire de deux pionniers de l'industrie, le premier dans les technologies de pointe en matière de verres, le deuxième dans le savoir-faire maîtrisé de lunettes emblématiques, en vue d'établir de nouveaux standards pour les équipements visuels et les lunettes, ainsi qu'en matière d'expérience consommateurs.

Les actifs d'EssilorLuxottica regroupent des marques reconnues, telles que Ray-Ban et Oakley pour les lunettes, Varilux® et Transitions® pour les technologies d'optique ophtalmique, et Sunglass Hut et Lenscrafters pour les réseaux de distribution de dimension internationale.

En 2017, EssilorLuxottica comptait près de 150 000 employés et aurait réalisé un chiffre d'affaires consolidé pro-forma de 16 milliards d'euros environ.

L'action EssilorLuxottica est cotée sur le marché Euronext Paris et fait partie des indices Euro Stoxx 50 et CAC 40.

Codes : ISIN : FR0000121667 ; Reuters : ESLX.PA ; Bloomberg : EL:FP.

CONTACTS

Relations Investisseurs EssilorLuxottica

(Charenton-le-Pont) Tél : + 33 (0) 1 49 77 42 16

(Milan) Tél : + 39 (02) 8633 4870

E-mail: ir@essilor-luxottica.com

Communication Corporate EssilorLuxottica

(Charenton-le-Pont) Tél : + 33 (0) 1 49 77 45 02

(Milan) Tél : + 39 (02) 8633 4470

E-mail : media@essilor-luxottica.com